

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE
.....

ARRETE N°5 /2022
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CITY STADE

COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

Le Maire de la commune de Cercottes

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-41

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L211-21

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5

VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux. Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du CITY STADE situé sur le stade communal, Route de Gidy.

ARRETE

Article 1 : Le CITY STADE de la commune constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du CITY STADE.

Article 2 : Le CITY STADE est ouvert au public, tous les jours de la semaine.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières. Le public en sera informé par voie d'affichage aux entrées.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. La commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes et vols commis dans l'enceinte du CITY STADE.

Article 4 : L'accès au CITY STADE est interdit aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Tous les deux roues à moteur sont interdits aux abords du CITY STADE : sur le stade et le parking de la Salle de l'Orée des Marronniers.

Article 5 : Les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'enceinte du site et les chiens en particulier (même tenus en laisse). Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées (lois du 30/07/1987 et du 27/01/1993).

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le CITY STADE est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du CITY STADE. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- Fumer
- Répandre sur le CITY STADE des substances inflammables, explosives ou volatiles susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- Faire un pique-nique sur le CITY STADE
- Pénétrer dans le CITY STADE avec des bouteilles d'alcool et des produits stupéfiants
- Grimper sur les structures non prévues à cet effet
- Allumer un feu (y compris d'utiliser des réchauds et barbecues)
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios...) sauf autorisation spécifique dans le cadre d'une manifestation
- Allumer des pétards et autres pièces d'artifice
- Faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (mobilier, Clôture, sol)

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 : Le Maire, le secrétaire de mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du département, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Cercottes, le 08 mars 2022

Le Maire,
M. SAVOURE-LEJEUNE

